

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 15 ARMP/CRD

sur recours de l'Agence PERSPECTIVE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-001/MCT/SG/DMP pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un site d'accueil à proximité du site des ruines de Loropéni sur financement Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre n°004-2012/PERSP-BF en date du 27 janvier 2012 de l'Agence PERSPECTIVE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Léandre GUIGMA et Gabriel EVREUX, respectivement Directeur et stagiaire de l'Agence PERSPECTIVE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bourahima OUEDRAOGO et Xavier Basile ILBOUDO, respectivement Directeur et agent à la Direction des marchés publics du Ministère de la culture et du tourisme ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-001/MCT/SG/DMP, pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un site d'accueil à proximité du site des ruines de Loropéni ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-001/MCT/SG/DMP, pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un site d'accueil à proximité du site des ruines de Loropéni ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°666 du vendredi 20 janvier 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 27 janvier 2012 ;

considérant que l'Agence PERSPECTIVE a saisi le CRD par lettre n°004-2012/PERS-BF du 27 janvier 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la culture et du tourisme a lancé une manifestation d'intérêt n°2012-001/MCT/SG/DMP, pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un site d'accueil à proximité du site des ruines de Loropéni ;

l'Agence PERSPECTIVE conteste les résultats provisoires arguant que la CAM s'est inspirée de l'article 63 alinéa 2 du Code des marchés publics pour l'écartier ; que cet article mentionne que : « en tout état de cause, aucun consultant ne peut être admis à assurer l'étude et le contrôle relatif au même ouvrage sauf autorisation écrite du service technique. La fonction de contrôle et celle d'étude sont séparées » ; que cet article parle du contrôle technique qui a toujours été assuré au Burkina Faso par le Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics ; que cette mission spécifique qui relève de services spécialisés comme le LNBTP, VERITAS et autres est effectivement incompatible avec la mission de maîtrise d'œuvre ; que ce contrôle est effectué par les bureaux d'études de contrôle agréés en vue de la garantie décennale ; que ce n'est pas le cas du suivi architectural où la personne morale la mieux indiquée pour exécuter cette sous-mission d'architecture est bien le bureau qui a réalisé les études architecturales ; qu'en effet, « l'architecture est l'art de concevoir un édifice et d'en contrôler l'exécution », selon le dictionnaire Larousse ; que c'est dire donc que la conception et le contrôle de l'exécution sont liés et sont la règle en architecture ; qu'en outre, l'arrêté n°93-94/TPHU/SG/OAB portant code des devoirs professionnels de l'OAB définit bien la mission complète d'architecture qui comprend l'étude architecturale et le suivi des travaux ; que ce motif de son élimination va aussi à l'encontre des textes communautaires de l'UEMOA ; que la séparation entre la fonction étude et la fonction suivi-contrôle est l'exception et non la règle ; que selon l'article 1<sup>er</sup> de la Zatu n°AN VIII 031/FP/PRCS portant création et réglementation de l'OAB, « l'architecte a pour mission de concevoir et d'établir, avec la collaboration de techniciens de son choix, des projets de construction, de transformation, d'aménagement, d'entretien, de décoration de toute nature, ainsi que les études techniques s'y rapportant. En outre, il veille, selon l'étendue de la mission qui lui est fixée par le Maître de l'ouvrage, à la réalisation des projets établis ; il en contrôle l'exécution conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques en vigueur » ; que la loi est donc claire à propos de la mission d'architecte ; qu'empêcher le bureau d'architecture qui a réalisé l'étude de soumissionner au suivi des travaux qu'il a conçus contredit les textes réglementant le métier d'architecte ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

la CAM n'a pas retenu l'Agence PERSPECTIVE au motif qu'elle est titulaire du contrat des études et ne peut être retenue pour le suivi contrôle ; qu'elle s'est basée sur les dispositions de l'article 63 du décret n°2008-173 qui établissent une séparation entre les études et le contrôle ;

#### **sur la discussion,**

considérant que la CAM n'a pas retenu l'Agence PERSPECTIVE au motif qu'elle est titulaire du contrat des études et ne peut être retenue pour le suivi-contrôle ;

considérant que la manifestation d'intérêt n°2012-001/MCT/SG/DMP pour le suivi-contrôle des travaux de construction d'un site d'accueil à proximité du site des ruines de Loropéni fait référence au suivi-contrôle ; que le requérant conteste le rejet de sa manifestation d'intérêt sur la base du non cumul des missions d'études et de contrôle conformément aux dispositions de la réglementation ;

considérant que la terminologie utilisée par la réglementation n'est pas celle employée dans l'avis de manifestation d'intérêt ; que le suivi et le contrôle étant différents, leur jonction pour en faire une seule mission ne permet pas d'apprécier le respect des dispositions de l'article 63 du décret n°2008-173 précité ; qu'il y a lieu de dire que l'avis de manifestation d'intérêt n'est pas conforme aux dispositions dudit article ;

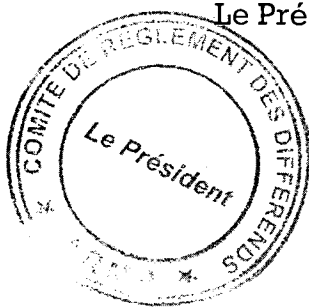
qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'Agence PERSPECTIVE est recevable ;
- que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée ;
- cependant, d'annuler l'avis de manifestation d'intérêt n°2012-001/MCT/SG/DMP pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un site d'accueil à proximité du site des ruines de Loropéni pour non-conformité par rapport aux dispositions de l'article 63 du décret n°2008-173 précité ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*